



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau du financement
des transferts de compétences

Paris, le 03 NOV. 2016

NOTE D'INFORMATION

Instruction relative à la répartition et au versement du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2016

NOR : INTB1629931N

Cette note a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) au titre de la tranche 2016 en application de l'article L.3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et de présenter les instructions relatives à la démarche de notification et de versement du FMDI aux départements.

Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer, Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

L'article 26 de la loi de finances pour 2015 a reconduit jusqu'en 2017 le FMDI, créé par l'article 37 de la loi de finances pour 2006.

Le FMDI, dont le montant a été fixé à 500 M€ par an depuis 2006, comprend trois parts, les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin étant éligibles aux deux premières parts uniquement, dans les mêmes conditions que les départements d'outre-mer (DOM, hors Mayotte) :

- **une première part au titre de la compensation** : cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements et collectivités.
- **une deuxième part au titre de la péréquation** : cette part qui poursuit un objectif de péréquation est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements métropolitains, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RSA, rapporté au nombre d'habitants ; elle comprend en outre une quote-part Outre-mer.



- **une troisième part au titre de l'insertion** : cette part vise à soutenir les départements et collectivités qui se sont investis pour accompagner les bénéficiaires du RSA à reprendre une activité et comprend, depuis 2010, compte tenu de l'entrée en vigueur du RSA dans les DOM décalée par rapport à la métropole, deux sous-parts :
 - Une quote-part outre-mer : les crédits, d'un montant équivalent à ceux de 2015, sont répartis sur la base des contrats aidés et emplois d'avenir en vigueur dans les DOM ;
 - La répartition du solde des crédits entre les départements de métropole : sur la base du nombre de contrats uniques d'insertion – à la fois contrats d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand et contrats d'initiative-emploi du secteur marchand –, du nombre d'emplois d'avenir et du nombre de contrats à durée déterminée d'insertion.

Le mécanisme d'écrêtement introduit en 2010 n'est pas mis en œuvre cette année (*cf. infra*, point n° 4 du I).

En outre, le mécanisme de régularisation, introduit à l'article L.3334-16-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par l'article 32 de la LFI 2012, ne trouve pas à s'appliquer en 2016 (*cf. infra*, point n°1 du I).

Enfin, en application de l'article 30 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon, la métropole de Lyon bénéficie, à partir de cette année, d'une attribution au titre du FMDI, dans les conditions de droit commun.

I- Modalités de calcul du FMDI « Tranche 2016 »

1- Calcul de la première part « Compensation » du FMDI

Le montant de la première part du FMDI est égal à 40 % du montant total du fonds, soit **200 M€**.

Ainsi, la première part du FMDI est répartie en fonction des « restes à charge » respectifs des départements en matière de RSA, sans distinction entre les départements de métropole, les départements et les collectivités d'outre-mer. Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{Dépenses 2015} - \text{DAC}) \times \text{montant de la première part}}{\sum (\text{Dépenses 2015} - \text{DAC})}$

Avec :

DAC = droit à compensation résultant pour chaque département au titre de 2015 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré)¹.

Dépenses 2015 = pour les départements métropolitains comme pour les départements et collectivités d'outre-mer, il s'agit des montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le compte administratif (CA) de 2015 du département ou de la collectivité, minorés des montants des indus correspondants.

2- Calcul de la seconde part « Péréquation » du FMDI

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds, soit **150 M€**.

La répartition de la seconde part du FMDI au profit des 4 départements d'outre-mer et des 3 collectivités d'outre-mer est indépendante de celle des départements de métropole et s'opère via une quote-part.

2-1 Calcul de la quote-part outre-mer de la seconde part

2-1-1 La détermination du montant de la quote-part

Le montant total de la quote-part (QP) Outre-mer est calculé en appliquant au montant total des crédits mis en répartition au titre de la part « péréquation » le rapport entre le nombre de bénéficiaires du RSA socle, majoré ou non, résidant dans les DOM et COM et le nombre total de bénéficiaires en métropole et outre-mer constatés au 31 décembre de l'année N-1. La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part réservée aux départements et collectivités d'outre-mer est ainsi calculée de la manière suivante :

$$\text{Montant de la QP seconde part} = \text{Masse totale seconde fraction} \times \left[\frac{\text{nombre bRSA OM}}{\text{nombre bRSA total}} \right]$$

Avec :

Nombre bRSA OM : Nombre de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté dans les départements et collectivités d'outre-mer au 31/12/2015 « par le ministre chargé de l'action sociale² » en vertu de l'article L.3334-16-2 du CGCT ;

¹ Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2016 du FMDI correspond, conformément aux dispositions de l'article L.3334-16-2 du CGCT, au montant du droit à compensation au titre de l'exercice 2015 tel que fixé par la loi de finances pour 2016, en vigueur à la date de la répartition des crédits du fond en 2016. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est définitif à la fois pour les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (arrêté du 5 septembre 2014).

² Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

Nombre bRSA total : Nombre de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté dans l'ensemble des départements (de métropole et d'outre-mer) et collectivités d'outre-mer au 31/12/2015 « par le ministre chargé de l'action sociale² ».

2-1-2 La répartition de la quote-part entre les DOM et COM

Cette quote-part est ensuite répartie entre les DOM et les COM au prorata de leurs « restes à charge » respectifs éventuels en matière de RSA. La répartition de la quote-part s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la 2}^{\text{ème}} \text{ part pour les DOM et COM} = \frac{(\text{Dépenses 2015} - \text{DAC}) \times \text{montant de la QP}}{\sum (\text{Dépenses 2015} - \text{DAC})}$$

Avec :

DAC = droit à compensation résultant pour chaque département et collectivité d'outre-mer au titre de 2015 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré)¹;

Dépenses 2015 = montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le compte administratif (CA) de 2015 du département ou de la collectivité d'outre-mer, minorés des montants des indus correspondants.

2-2 La répartition des crédits de la deuxième part au profit des départements de métropole

Le solde de la part « péréquation », après répartition des crédits de la quote-part Outre-mer, est réparti entre les départements métropolitains sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges, appliqué à leurs « restes à charge » respectifs en matière de RSA.

2-2-1 Le calcul de l'indice synthétique

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré ;
- le nombre de bénéficiaires du RSA socle (majoré ou non) à la charge du département, « constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale³ », divisé par la population du département.

³ Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

Pour tous les départements de métropole, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$IS = \left(0,25 \times \frac{PFi/hab}{pfi/hab} \right) + \left(0,75 \times \frac{(\text{nombre bRSA} / \text{hab})}{\text{nombre bRSA métropole/ hab}} \right)$$

Les coefficients de 25 % et de 75 % qui interviennent dans ce calcul sont fixés par l'article L. 3334-16-2 du CGCT.

Avec :

PFi/hab = Potentiel financier 2015 par habitant des départements de métropole ;

pfi/hab = Potentiel financier 2015 par habitant du département ;

nombre bRSA/hab = Nombre de bénéficiaires du RSA à la charge du département constaté au 31/12/2015 rapporté à la population du département ;

nombre bRSA métropole/hab = Nombre de bénéficiaires du RSA à la charge des départements de métropole constaté au 31/12/2015 rapporté à la population des départements métropolitains.

NB : Ne sont pas comptabilisés pour la répartition du FMDI les bénéficiaires du RSA activité seul et du RSA jeunes, ces prestations étant à la charge de l'Etat.

2-2-2 La répartition de la seconde part entre les départements de métropole

La répartition de la seconde part entre les départements de métropole s'opère au prorata de leurs « restes à charge » respectifs éventuels en matière de dépenses de RSA, multipliés par l'indice synthétique, c'est-à-dire comme suit :

$\begin{aligned} \text{Montant de la 2}^{\text{nd}} \text{e part pour les départements métropolitains} &= (\text{Dépenses 2015} - \text{DAC}) \times \text{IS} \times \text{VP} \\ &= \text{Nombre de points} \times \text{VP} \end{aligned}$

Avec :

DAC = droit à compensation résultant pour chaque département de métropole au titre de 2015 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré)⁴ ;

⁴ Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2016 du FMDI correspond, conformément aux dispositions de l'article L.3334-16-2 du CGCT, au montant du droit à compensation au titre de l'exercice 2015 tel que fixé par la loi de finances pour 2016, en vigueur à la date de la répartition des crédits du fond en 2016. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est définitif à la fois pour les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (arrêté du 5 septembre 2014).

Dépenses 2015 = Montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le CA de 2015 du département, minorés des montants des indus correspondants.

\underline{VP} = valeur de points (valeur unique) = masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la QP outre mer) / Σ nombre de points des départements de métropole.

Nombre de points (de chaque département) = (Dépenses 2015 – DAC) x IS

3- Calcul de la troisième part « Insertion » du FMDI

Le montant de la troisième part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds, soit **150 M€**.

En raison de l'entrée en vigueur décalée du RSA dans les départements d'outre-mer par rapport à la métropole, la répartition de cette troisième part entre les DOM s'effectue de manière indépendante, dans le cadre d'une quote-part spécifique.

A noter que les COM ne sont pas éligibles à cette troisième part.

3-1 La répartition de la 3^{ème} part entre les départements d'outre-mer

3-1-1 Détermination du montant de la quote-part outre-mer

Montant de la QP 3^{ème} part = Σ des crédits versés aux DOM en 2015 au titre de la part insertion
--

Le montant des crédits versés aux départements d'outre-mer est égal au montant cumulé des crédits attribués au titre de la répartition de la troisième part à chaque département d'outre-mer l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, conformément à l'article L.3334-16-2 du CGCT. Ce montant s'élevant à 15 889 828 € en 2015 (comme en 2014), il est reconduit en 2016.

3-1-2 Répartition de la quote-part outre mer

Cette quote-part est répartie entre les DOM par application du rapport entre la **moyenne** du nombre total des contrats aidés, emplois d'avenir et contrats d'insertion conclus en faveur de bénéficiaires du RSA constaté dans chaque DOM à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, soit aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 en l'espèce, et la moyenne du nombre total de ces contrats constaté à ces mêmes dates pour l'ensemble des DOM.

La prise en compte des contrats d'insertion comme critère de répartition, à compter de 2015, découle de l'article 111 de la LFI 2015.

Du fait de la mise en œuvre dans les DOM, concomitamment à l'entrée en vigueur du RSA au 1^{er} janvier 2011 et selon un régime particulier, du contrat unique d'insertion, est pris en compte le nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi, identiques à ceux en vigueur

en métropole et de contrats d'accès à l'emploi, spécifiques aux DOM⁵. A noter que les contrats d'insertion par l'activité dans les départements d'outre-mer ne sont plus comptabilisés car il n'en existe plus. Ainsi, cette répartition est réalisée comme suit :

$$\text{Montant de la 3}^{\text{ème}} \text{ part pour les DOM} = \frac{(\text{cae} + \text{cae-dom} + \text{eav} + \text{cddi}) \times \text{montant de la QP outre-mer}}{(\text{CAE} + \text{CAE-DOM} + \text{EAv} + \text{CDDI})}$$

Avec :

cae : moyenne du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le département d'outre-mer, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail »⁶ (article L. 5134-20 du code du travail) ;

CAE : moyenne du nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans l'ensemble des départements d'outre-mer, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » ;

cae-dom : moyenne du nombre de contrats d'accès à l'emploi dans le département d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » (article L. 5522-5 du code du travail) ;

CAE-DOM : moyenne du nombre total de contrats d'accès à l'emploi dans l'ensemble des départements d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » ;

eav : moyenne du nombre d'emplois d'avenir dans le département d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » (article L. 5134-112 du code du travail) ;

EAv : moyenne du nombre total d'emplois d'avenir dans l'ensemble des départements d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » ;

cddi : moyenne du nombre de contrats à durée déterminée conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans le département d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » (article L.5132-15-1 du code du travail) ;

CDDI : moyenne du nombre total de contrats à durée déterminée conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans l'ensemble des départements d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail ».

⁵ Les CAE-DOM, supprimés par l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, ne seront plus comptabilisés à partir de la répartition 2017 du FMDI

⁶ Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

3-2 Répartition de la troisième part « insertion » entre les départements de métropole

La répartition de la dernière part entre les départements métropolitains (après déduction de la quote-part outre-mer) s'opère proportionnellement au rapport entre la **moyenne** du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), de contrats-initiative emploi (CIE)⁷, d'emplois d'avenir et de contrats d'insertion conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre N-1 dans chaque département, et la moyenne du nombre total de ces contrats constatés à ces mêmes dates dans l'ensemble des départements métropolitains. Cette répartition est réalisée comme suit :

$$\text{Montant de la 3}^{\text{ème}} \text{ part pour les départements métropolitains} = \frac{(\text{cae} + \text{cie} + \text{eav} + \text{cddi}) \times \text{montant des crédits}}{(\text{CAE} + \text{CIE} + \text{EAv} + \text{CDDI})}$$

Avec :

montant des crédits : solde de la 3^{ème} part après déduction de la quote-part outre-mer ;

cae : moyenne du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le département de métropole, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » (article L. 5134-20 du code du travail) ;

CAE : moyenne du nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans l'ensemble des départements métropolitains, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » ;

cie : moyenne du nombre de contrats initiative-emploi dans le département, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » (article L. 5134-65 du code du travail) ;

CIE : moyenne du nombre total de contrats initiative-emploi, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 dans l'ensemble des départements métropolitains « par le ministre chargé du travail » ;

eav : moyenne du nombre d'emplois d'avenir dans le département constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » (article L. 5134-112 du code du travail) ;

EAv : moyenne du nombre total d'emplois d'avenir dans l'ensemble des départements métropolitains constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » ;

cddi : moyenne du nombre de contrats à durée déterminée conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail » (article L.5132-15-1 du code du travail) ;

CDDI : moyenne du nombre total de contrats à durée déterminée conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans l'ensemble des départements métropolitains constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2015 « par le ministre chargé du travail ».

⁷ Ces deux types de contrats sont inclus dans le dispositif de « contrat unique d'insertion » (CUI).

NB : eu égard à l'objet de la 3^{ème} part du FMDI et conformément à l'article L.3334-16-2 du CGCT, ne sont comptabilisés que les contrats aidés, emplois d'avenir et contrats d'insertion conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non).

4- Le calcul de l'écrêtement

Les ressources de la part écrêtement proviennent d'un prélèvement appliqué sur la dotation des départements et collectivités qui reçoivent, à l'issue de la répartition initiale réalisée dans les conditions décrites précédemment, un montant de ressources, constitué de leur droit à compensation et de leur dotation FMDI, supérieur au montant de leurs dépenses.

Cet écrêtement intervient sur la dotation FMDI de ces départements et collectivités sans affecter leur droit à compensation. Les sommes ainsi prélevées sont réparties entre les départements et collectivités supportant un « reste à charge » (au prorata du montant de ce dernier).

Le calcul de cette part écrêtement s'opère donc selon les étapes suivantes :

4-1 Détermination des départements et collectivités supportant l'écrêtement

Il s'agit des départements et collectivités bénéficiant à l'issue du calcul de la dotation FMDI d'un **écart positif** entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée au titre du RSA.

$$\text{Départements et collectivités écrêtés} = [(DAC + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2015}] > 0$$

Avec :

DAC : droit à compensation résultant pour chaque département et collectivité au titre de 2015 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré)⁸ ;

Dotation FMDI : dotation constituée des trois parts revenant au département ou à la collectivité.

Dépenses 2015 : cf. *supra*, point 3-1-2 du I

En appliquant cette règle de calcul, aucun département ne subit un écrêtement en 2016 car l'ensemble de leurs ressources (droit à compensation et dotation FMDI) sont d'un montant inférieur à celui de leurs dépenses.

⁸ Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2016 du FMDI correspond, conformément aux dispositions de l'article L.3334-16-2 du CGCT, au montant du droit à compensation au titre de l'exercice 2015 tel que fixé par la loi de finances pour 2016, en vigueur à la date de la répartition des crédits du fond en 2016. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est définitif à la fois pour les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (arrêté du 5 septembre 2014).

5- Le calcul de la dotation pour la Métropole de Lyon

En application de l'article 30 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon, cette dernière bénéficie, à partir de 2016, d'une attribution dans les conditions de droit commun au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.

II- Instructions relatives à la notification et au versement du FMDI

1- Les fiches de notification

Dès réception de la présente instruction, il vous appartient de notifier par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient au titre du FMDI.

A cette fin, **la fiche de notification du montant du FMDI revenant au département au titre de la répartition 2016 du FMDI est accessible sur l'application *Colbert* départemental**⁹. Il vous appartient donc d'éditer cette fiche de notification à partir de *Colbert*.

Vous indiquerez également par **arrêté** le montant de la part du FMDI due au département au titre de la tranche 2016.

2- Inscription dans les budgets

L'inscription du FMDI dans les budgets est à effectuer, pour chaque département, au compte n° 74783 – « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion » créé au 1^{er} janvier 2007 dans le plan de comptes M52 applicable aux départements.

3- Versement du FMDI en 2016

Depuis 2012, l'application *Colbert* est interfacée avec Chorus. Après avoir procédé à la notification du montant du FMDI, il conviendra de **déclencher le versement dans *Colbert*, avant le 16 novembre 2016, via l'onglet « envoyer à Chorus »** situé après l'onglet « générer les documents ».

Cet interfaçage *Colbert* / Chorus permet ainsi à *Colbert* de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiements directement auprès des directions départementales des finances publiques (DDFIP), sans saisie par les plateformes Chorus ni transmission de documents aux DDFIP.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DDFIP de votre département procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral et l'ordre de paiement.

Aussi, afin de permettre le versement des dotations, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant du FMDI attribué au département au titre de l'exercice 2016, vous veillerez à **indiquer le numéro des comptes des dotations et à faire figurer la mention « interfacée »** (cf. données figurant dans le tableau ci-dessous).

⁹ La fiche sera disponible dans *Colbert* le 8 novembre 2016 au plus tard.

Si les **codes CDR** sont transmis de façon dématérialisée par l'application *Colbert* à l'application Chorus, il est toutefois recommandé de les faire figurer également sur l'arrêté de notification (*cf.* données figurant dans le tableau ci-dessous).

Libellé dotation détaillé	Code dotation	Numéro de compte	Code CDR	Mention à faire figurer sur l'arrêté
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Première part- compléments de RMI	FMDI-COMP	4651200000	COL2301000	« interfacée »
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Seconde part- Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activité des allocataires du RMI	FMDI-PERE	4651200000	COL2401000	« interfacée »
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Troisième part- Insertion	FMDI-INC	4651200000	COL2501000	« interfacée »

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, **les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés** lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu mes services (Mme Béatrice LEURENT : beatrice.leurent@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL

1000